



**European Judicial Training Network  
Réseau Européen de Formation Judiciaire**

## Statuts consolidés

*(Après modification par l'Assemblée Générale de La Haye, le 9 décembre 2004, et l'Assemblée Générale d'Edimbourg, le 8 décembre 2005)*

### **I. Dénomination, siège, objet, objectifs et activités**

#### **Article 1er : Nom**

- (1) Il est constitué une association internationale à but non lucratif d'utilité internationale dénommée «**RESEAU EUROPEEN DE FORMATION JUDICIAIRE**», en abrégé «**R.E.F.J.** », en anglais «**EUROPEAN JUDICIAL TRAINING NETWORK**», en abrégé «**EJTN** ».
- (2) Cette association est régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

#### **Article 2 : Siège**

Le siège social de l'association est établi à 1000 Bruxelles, square Marie-Louise 43.

#### **Article 3 : Objet**

- (1) L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet de promouvoir, au bénéfice des membres des corps judiciaires européens, un programme de formation ayant une dimension réellement européenne.
- (2) L'association se consacrera exclusivement et directement à des objectifs à caractère non lucratif.

#### **Article 4 : Objectifs**

Dans la perspective de la création d'un espace judiciaire européen, les objectifs du R.E.F.J. sont de coopérer sur:

- l'analyse et l'identification des besoins de formation;
- l'échange des expériences en matière de formation judiciaire et leur diffusion;
- la conception de programmes et d'outils communs de formation, tout particulièrement en ayant recours aux nouvelles technologies;
- la coordination des programmes et des activités de ses membres, notamment en ce qui concerne les initiatives de l'Union européenne;

- la mise à disposition des institutions européennes et d'autres organismes nationaux ou internationaux de son expertise et de son savoir faire, et le cas échéant, en étroite coordination avec le Réseau de Lisbonne du Conseil de l'Europe, notamment afin de favoriser l'accèsion des pays candidats.

## **Article 5 : Activités**

- (1) Le R.E.F.J. élabore un programme spécifique annuel, qui sera exécuté par un ou plusieurs de ses membres.
- (2) Ce programme comporte en particulier des activités destinées à favoriser:
  - la comparaison, l'échange sur les pratiques judiciaires;
  - la compréhension des systèmes judiciaires des États membres de l'Union européenne;
  - la connaissance des mécanismes de la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne;
  - les connaissances linguistiques;
  - l'appui aux pays candidats pour la conception et la mise en oeuvre de leurs programmes de formation et pour favoriser la connaissance des mécanismes de la coopération judiciaire;
  - la conception d'outils communs de formation, particulièrement en ce qui concerne la coopération judiciaire;
  - le développement des compétences judiciaires.
- (3) Par ailleurs, le réseau diffuse auprès de ses membres les expériences pédagogiques réalisées par ceux-ci, afin de favoriser une mutualisation de leurs résultats. Une publicité large est assurée aux activités du réseau, afin de permettre aux magistrats européens, d'avoir une bonne lisibilité des activités proposées.
- (4) La participation des membres des corps judiciaires aux activités du réseau est déterminée selon leurs règles nationales.
- (5) Le Réseau n'entreprendra aucune activité de formation dans un État membre de l'Union européenne sans l'accord de l'organisation membre de l'État dans lequel cette activité doit avoir lieu.

## **II. Membres**

### **Article 6 : Membres fondateurs**

L'association est composée des membres fondateurs suivants :

**Pour l'ALLEMAGNE :**

- Ministère fédéral de la Justice, Berlin, pour la République Fédérale d'Allemagne

**Pour l'AUTRICHE :**

- Ministère fédéral pour la Justice, Vienne

**Pour la BELGIQUE :**

- Conseil Supérieur de la Justice, Bruxelles

**Pour le DANEMARK :**

- Domstolsstyrelsen, Copenhague

**Pour l'ESPAGNE :**

- Consejo General del Poder Judicial, Barcelone
- Ministère de la Justice, représenté par le Centro de Estudios Jurídicos de la Administración de Justicia (CEJAJ), Madrid

**Pour la FINLANDE :**

- Oikeusministeriö, Helsinki, pour la Finlande

**Pour la FRANCE :**

- Ecole Nationale de la Magistrature, Paris / Bordeaux

**Pour la GRECE :**

- Ecole Nationale de la Magistrature, Thessalonique

**Pour l'IRLANDE :**

- Judicial Studies Institute, Dublin, pour le Chief Justice

**Pour l'ITALIE :**

- Consiglio Superiore della Magistratura, Rome

**Pour le LUXEMBOURG :**

- Ministère de la Justice, Luxembourg

**Pour les PAYS-BAS :**

- Stichting Studiecentrum Rechtspleging, Zutphen

**Pour le PORTUGAL :**

- Centro de Estudos Judiciários, Lisbonne

**Pour le ROYAUME UNI :**

- Judicial Studies Board for England and Wales, Londres
- Judicial Studies Board for Northern Ireland, Belfast
- Judicial Studies Committee for Scotland, Edimbourg

**Pour la SUEDE :**

- Domstolsverket, Jönköping

**en tant qu'INSTITUT EUROPEEN DE FORMATION**

- L'Académie de Droit Européen de Trèves

## **Article 7 : Adhésion**

- (1) L'adhésion est ouverte à toutes les institutions nationales des États membres de l'Union Européenne chargées spécifiquement de la formation des juges professionnels et des procureurs là où ceux-ci font partie du corps judiciaire. Pourront également être membres les institutions, dépendant des États membres de l'Union Européenne, intervenant au niveau de l'Union européenne dans la formation des magistrats, notamment en droit communautaire.
- (2) Les demandes d'adhésion sont présentées à l'Assemblée générale. En cas d'opposition de l'un des membres, l'Assemblée générale renverra l'étude du dossier au Comité de pilotage qui fera une proposition. L'admission d'un nouveau membre doit faire l'objet d'une décision unanime de l'Assemblée générale.
- (3) Les membres sont libres de demander la résiliation de leur adhésion à tout moment. L'adhésion est résiliée sous notification écrite au Secrétariat.
- (4) L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par le Comité de pilotage, après avoir entendu la défense de l'intéressé et être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents. Le Comité de pilotage peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.
- (5) Le membre qui cesse de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

## **Article 8 : Cotisations**

- (1) Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle qui sera utilisée pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association. La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de pilotage, en fonction du revenu national brut de l'Etat Membre de l'Union européenne auquel appartient le membre et en fonction des besoins de l'association.
- (2) Pour les membres visés à l'article 7, (1), deuxième phrase, la cotisation est établie en fonction du budget du membre concerné.
- (3) La cotisation annuelle ainsi fixée ne peut dépasser un montant de 20.000 euros par Etat membre de l'Union européenne représenté dans l'association.
- (4) D'autres modalités de fixation des cotisations annuelles, de leur paiement et de leur recouvrement peuvent être fixées dans un règlement financier adopté par le Comité de Pilotage.

### **III. Organes du réseau**

#### **Article 9 : Les organes**

Le R.E.F.J. comprend une Assemblée générale, un Comité de pilotage et un Secrétaire général.

#### **Article 10 : L'Assemblée générale**

- (1) L'Assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.
- (2) L'Assemblée générale est composée des représentants de chacun des membres du R.E.F.J. Elle se réunit de plein droit au moins une fois par an sur convocation du Président et à l'endroit indiqué dans la convocation.

Le Secrétaire général envoie la convocation par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins 30 jours avant l'Assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour, qui est fixé par le Comité de pilotage.

- (3) La présidence est assurée par un membre de l'État qui exerce la présidence de l'Union européenne. Au cas où l'État assurant la présidence de l'Union ne serait pas représenté au sein du R.E.F.J., c'est le membre de l'État ayant exercé la présidence précédente qui remplira cette fonction.
- (4) L'Assemblée générale est compétente pour amender les statuts. Elle adopte les Règles de procédure pour tous les organes du Réseau et peut adopter des règlements d'ordre intérieur.
- (5) L'Assemblée générale est compétente pour déterminer la politique générale et les activités du R.E.F.J. Elle désigne les membres du Comité de Pilotage parmi les membres du R.E.F.J. Elle nomme également le Secrétaire général conformément aux dispositions des statuts.
- (6) L'Assemblée générale peut constituer des commissions et des groupes de travail sur des thèmes spécifiques relatifs aux activités ou à l'organisation du réseau et en désigne les membres.
- (7) Le Secrétaire général, le Comité de Pilotage et les groupes de travail et commissions ad hoc rendent compte à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale approuve les budgets et les comptes.

#### **Article 11 : Quorum et Vote à l'Assemblée générale**

- (1) Le quorum de l'Assemblée générale est atteint si la moitié des membres sont présents.

- (2) Chaque État membre de l'Union Européenne représenté dans le réseau dispose de six voix à répartir comme il le souhaite.
- (3) Les institutions de formation de niveau européen membres du réseau disposent de trois voix.
- (4) L'Assemblée générale décide à la majorité simple des votes exprimés, à l'exception des modifications des statuts, de l'adoption et de l'amendement des Règles de procédure, de l'adoption et de l'amendement des règlements d'ordre intérieur et de la dissolution du R.E.F.J., qui doivent être approuvées par au moins trois quarts des votes exprimés.
- (5) Les comptes rendus et décisions de l'Assemblée générale seront communiqués à tous les membres par le Secrétaire général.

Les décisions et les comptes rendus de l'Assemblée générale seront inscrites dans un registre signé par le Secrétaire général et conservé par le secrétariat. Le Secrétaire général les tiendra à la disposition des membres.

#### **Article 12 : Modification aux statuts et dissolution de l'association**

- (1) Sans préjudice des articles 50, § 3, 55 et 56 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Comité de pilotage ou d'au moins 1/5 des membres.
- (2) Le Comité de pilotage doit porter à la connaissance des membres de l'association, au plus tard dans un délai de trois mois de la demande, la date de l'Assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.
- (3) Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des trois quarts des votes exprimés dans l'Assemblée générale.
- (4) Toutefois, si cette Assemblée générale ne réunit pas les trois quarts des membres effectifs de l'association, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des trois quarts des voix, quel que soit le nombre des membres présents.
- (5) Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50 § 3 de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi.
- (6) En cas de liquidation, l'actif net éventuel après liquidation sera affecté à une fin désintéressée déterminée par l'Assemblée générale, avec la majorité prescrite par le présent article.

### **Article 13 : Comité de Pilotage**

- (1) Le Comité de Pilotage comprend un minimum de cinq membres et un maximum de neuf membres. L'Assemblée générale désigne, pour un mandat de trois ans, les membres du Comité de pilotage parmi les membres du R.E.F.J.
- (2) Il assiste et conseille le Président et dirige le Secrétaire général. Il peut faire des propositions et prendre les initiatives nécessaires entre deux Assemblées générales, à charge pour lui d'en référer à la prochaine Assemblée générale.
- (3) Les membres appartenant au pays d'origine du Secrétaire Général, ne peuvent pas être membres du Comité de Pilotage.

### **Article 14 : Convocation du Comité de Pilotage**

- (1) Le Comité se réunit à la demande d'un ou plusieurs membres du Comité ou du Secrétaire général sur convocation établie par le secrétariat.
- (2) La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.
- (3) Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

### **Article 15 : Vote au sein du Comité de Pilotage**

- (1) Les décisions du Comité de pilotage sont prises à la majorité des membres présents.
- (2) Les décisions sont inscrites dans un registre signé par un membre du Comité de pilotage et conservé par le secrétariat. Le Secrétaire général les tiendra à la disposition des membres de l'association.

### **Article 16 : Secrétaire général**

- (1) Le Secrétaire général sera désigné par l'Assemblée générale pour une période de trois ans en fonction du «cahier de charges» du candidat. Au terme de ce mandat, il ne pourra pas être éligible pour un deuxième mandat consécutif et l'Assemblée générale désignera alors un nouveau Secrétaire général appartenant à un État membre différent de l'Union européenne et d'un membre différent du Réseau.
- (2) Le Secrétaire général devra être une personne avec une expérience professionnelle de juge ou procureur issu de l'appareil judiciaire d'un État membre de l'Union Européenne représenté dans le Réseau.
- (3) Les principales tâches et responsabilités du Secrétaire Général consistent en :
  - l'administration, en tant que directeur administratif, du secrétariat et du réseau ;
  - la gestion des finances du réseau ;
  - la coordination et la surveillance des activités du REFJ ;

- la représentation externe du REFJ.

- (4) Tous les actes qui engagent l'association sont signés par le Secrétaire général qui n'aura pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin. Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont suivies par le Secrétaire général.
- (5) Le Secrétaire général facilite les relations du Réseau avec les institutions européennes et veille notamment à la bonne adéquation du programme d'activité avec les priorités de l'Union européenne.
- (6) Le Secrétaire général participe à la conception des actions, particulièrement s'agissant de celles qui impliquent plusieurs membres, diffuse auprès des membres le résultat des actions menées par chacun d'entre eux et facilite l'évaluation de celles-ci.
- (7) Le Comité de Pilotage peut, à la majorité des trois quarts des votes exprimés, suspendre le Secrétaire Général au cours de son mandat, proposer à l'Assemblée Générale de mettre fin au mandat du Secrétaire Général en cas de fautes graves et désigner un Secrétaire Général intérimaire.
- (8) A la suite d'une telle proposition, l'Assemblée Générale peut, à la majorité des trois quarts des votes exprimés, mettre fin au mandat du Secrétaire Général.

#### **Article 17 : Secrétariat**

- (1) Le REFJ a un secrétariat permanent qui fonctionne comme une unité administrative sous l'autorité du Secrétaire Général.
- (2) Le secrétariat recevra des instructions du Secrétaire général en ce qui concerne le soutien administratif à fournir dans la coordination des activités du R.E.F.J., de la diffusion des informations aux membres et du soutien pratique se rapportant à ses activités.

### **IV. Budgets et comptes**

#### **Article 18 : Budget annuel et administration des comptes**

- (1) L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.
- (2) Le financement de l'Union européenne ou celui accordé par les membres aux fins du fonctionnement de la structure et de l'administration du R.E.F.J., sera utilisé par le Secrétaire général, qui devra en rendre compte à l'Assemblée générale.
- (3) Les contributions en nature et en argent pour des projets et activités tangibles seront fixées par des accords individuels entre les participants du projet. De tels accords devront être portés à la connaissance de tous les membres.

- (4) Le Secrétaire général élabore un plan budgétaire annuel pour les frais généraux de fonctionnement qui est approuvé par l'Assemblée générale pour l'année civile suivante. Le Secrétaire général est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale le compte de l'exercice écoulé.

## **V. Dispositions générales**

### **Article 19 : Autres règles applicables**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les formalités de publicité, sera réglé conformément aux règles de procédure et les règlements d'ordre intérieur adoptés par l'Assemblée générale, ou conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

### **Article 20 : Régime linguistique**

- (1) Les textes anglais et français des présents statuts font tous également foi.
- (2) Les langues de travail du R.E.F.J. sont le français et l'anglais. Les documents réalisés aux frais de l'association sont établis dans ces langues.

Faite à Edimbourg, le 8 décembre 2005

En ....exemplaires